

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBÉRATIONS**

2ème RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE 2019

Séance du 3 avril 2019

CD20190403_62
id. 4441

Le 3 avril 2019, les membres du Conseil départemental légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département (82 Montauban), sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.

Nombre de membres du Conseil départemental : 30
Quorum : 16

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAULU, M. BEQ, M. BERTELLI, Mme CABOS, Mme COLOMBIE, Mme DEBIAIS, Mme FERRERO, M. HEBRARD, Mme JALAISE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme RIOLS, Mme TURELLA-BAYOL, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

M. BESIERS (pouvoir à Mme COLOMBIE), M. HENRYOT (pouvoir à Mme BAULU), M. VIGUIE (pouvoir à M. ASTRUC)

Absent(s) :

Mme BAREGES, M. BAYLET, Mme BOURDONCLE, M. DEPRINCE, M. DESCAZEUX, M. GONZALEZ, Mme LE CORRE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, M. ROGER, Mme SARDEING-RODRIGUEZ

Le quorum légal est atteint, l'Assemblée départementale a délibéré.

DÉLIBÉRATION

**AVIS SUR LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION
DES EAUX (SAGE) DE LA VALLÉE DE LA GARONNE**

Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un outil de planification et de gestion élaboré de façon concertée qui vise à améliorer de manière

significative, sur le territoire en question, les problématiques liées à l'eau. Son caractère pluridisciplinaire doit notamment permettre de retrouver le bon état des eaux et des milieux aquatiques.

L'émergence des SAGE est issue de la loi sur l'eau de 1992, renforcée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 31 décembre 2006.

Un SAGE est élaboré au sein d'une Commission Locale de l'Eau (CLE) composée de représentants de l'État, des collectivités locales, des usagers, des associations... La CLE organise la concertation, prend les décisions nécessaires et assure la mise en œuvre et le suivi du SAGE.

Le périmètre initial du SAGE « vallée de la Garonne » a été délimité par arrêté interpréfectoral du 24 septembre 2007.

La CLE a désigné, depuis mars 2012, le Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG) comme structure d'appui pour élaborer le SAGE, et vraisemblablement assurer à l'avenir sa mise en œuvre.

Le projet de SAGE étant à ce jour abouti et comme le prévoient les textes, il a été engagé, par courrier du 20 décembre 2018, les "consultations administratives". Les avis recueillis seront joints au dossier d'enquête publique prévue en 2019.

Il convient ainsi que le Conseil départemental, en application de l'article R 212-39 du code de l'environnement, puisse émettre un avis, dans un délai de 4 mois, sur les éléments constitutifs de cette procédure : le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), le règlement et le rapport d'évaluation environnementale.

Ce dossier est suivi par Véronique COLOMBIÉ, représentante au SMEAG du Conseil départemental, qui siège à la CLE.

I - Le SAGE Vallée de la Garonne : déroulé de la procédure

Plusieurs étapes ont été menées jusqu'à aujourd'hui :

- la phase préliminaire (2007-2010) visant à délimiter le territoire, informer les parties prenantes et installer la CLE,
- l'état initial (approuvé par la CLE en février 2014) qui a recensé l'ensemble des données existantes sur les milieux, la ressource et les usages de l'eau,
- le diagnostic et la définition des tendances d'évolution du territoire (validées par la CLE du 1er juillet 2015),

- la définition des scénarios et du cadre stratégique (validé par la CLE du 5 octobre 2017),
- la rédaction des éléments constitutifs du SAGE : le règlement, le programme d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et le rapport d'évaluation environnementale.

Le Conseil départemental, associée à toutes les étapes de cette procédure, a pu se positionner à diverses reprises.

II - Le contenu et la portée des documents

Le périmètre actuel du SAGE Vallée de la Garonne (cf. cartes ci-jointes) comprend le lit majeur du fleuve et l'ensemble des terrasses. Il s'étend sur plus de 440 km, de la frontière espagnole à l'amont de l'agglomération bordelaise. Il couvre une superficie de plus de 7 500 km² et concerne plus d'un million d'habitants.

7 enjeux majeurs ont été identifiés :

2 enjeux transversaux :

- améliorer la gouvernance (faciliter l'organisation de la mise en œuvre du SAGE en coopération avec l'ensemble des partenaires),
- atteindre le bon état des masses d'eau.

et 5 enjeux thématiques :

- réduire les déficits quantitatifs,
- développer des politiques de gestion et prévention des risques d'inondations,
- améliorer la qualité des eaux tout en préservant les usages,
- préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides,
- favoriser le retour au fleuve.

Sur le plan juridique, les documents constitutifs du SAGE ont différentes portées.

Le règlement est opposable aux décisions de l'administration et aux tiers. Il impose un principe de conformité c'est à dire de strict respect. Le règlement du SAGE Garonne comporte 2 mesures sur la préservation des zones humides et la gestion des eaux pluviales.

Le programme d'aménagement et de gestion durable (PAGD) prévoit des dispositions opposables aux décisions de l'administration selon un principe de compatibilité. En d'autres termes, il ne doit pas y avoir "contrariété" avec les objectifs majeurs du SAGE.

Par ailleurs, une évaluation environnementale a été réalisée. Cette dernière n'appelle pas d'observations particulières et tend à prouver que les actions du SAGE privilégient les thématiques suivantes : la ressource en eau, la gestion des risques et la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

III - Proposition d'avis du Conseil départemental

- Sur la rédaction et la mise en œuvre du SAGE :

La qualité du travail présenté ainsi que les modes de concertation qui ont permis l'élaboration du SAGE méritent d'être soulignés.

Toutefois, la lecture des documents ainsi que leur analyse s'avèrent complexes du fait de la transversalité du thème traité (l'eau), de la densité des informations délivrées et du caractère technique des mots utilisés.

Le SAGE se veut ambitieux et la perspective de préserver et valoriser le fleuve Garonne et ses territoires associés est légitime et essentielle.

Cependant, dans un souci d'efficacité, de lisibilité et d'économie de moyens, les principes de complémentarités et de subsidiarité avec les politiques et actions portées par les acteurs de terrain doivent systématiquement prévaloir.

En tant que membre du SMEAG, le Conseil départemental doit rester particulièrement attentif à ce que la structure porteuse du SAGE reste dans un rôle d'échanges, d'information et de mutualisation.

A ce titre, il convient d'être vigilants sur les moyens envisagés, afin qu'ils restent cohérents avec les objectifs assignés à cette structure.

La réalité des besoins en moyens humains (8 équivalents temps plein - ETP), ou en études (3,5 millions d'euros environ) identifiés dans les documents seront à étudier au cas par cas.

- Sur les 2 mesures proposées dans le règlement :

La préservation des zones humides (règle 1) :

Il s'agit d'un axe important du SAGE. Si l'enjeu est majeur au vu de leur régression progressive, il convient que le développement des territoires ruraux ne soit pas compromis.

La règle 1 du règlement interdit d'emblée certains projets s'ils ne correspondent pas à des projets dérogatoires pré-identifiés.

Même si après expertise, l'occurrence de voir un projet non dérogatoire émerger sur une zone humide cartographiée par le SAGE est très faible, il est néanmoins proposé d'émettre un avis réservé.

La gestion des eaux pluviales (règle 2) :

Le SAGE propose d'imposer aux nouveaux projet IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements) et ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) des équipements qui permettent de gérer des eaux pluviales pour un retour de 20 ans. Cette règle ne semble pas impacter les pétitionnaires tarn-et-garonnais, publics notamment, car ces prestations s'appliquent déjà dans les schémas d'assainissement existants. En outre, elle ne devrait pas entraîner de modifications substantielles dans le calibrage technique et financier des opérations.

- Sur les dispositions du PAGD :

La préservation de la ressource en eau (disposition II.22) :

La CLE préconise que « la création de nouvelles réserves de substitution pour l'irrigation ou d'autres usages économiques ne soit possible que pour des volumes de substitution n'excédant pas 80 % du volume annuel maximal prélevé au cours des 15 années précédentes". Cette disposition ne parait pas correspondre aux réalités de terrain et au seuil de 90 % qui s'applique aujourd'hui. Il est proposé que cette disposition restrictive soit annulée ou reformulée pour que la création de ressource, déjà contrainte par une réglementation extrêmement coercitive, ne soit pas limitée, encore, par le SAGE.

La préservation des zones humides (disposition III.7) :

Complémentaire à la règle 1 du règlement, elle prévoit la prise en compte d'une "zone contributive" d'une zone humide pouvant étendre, de fait, de manière substantielle, la zone considérée. En l'occurrence, lorsqu'un IOTA ou une ICPE est soumis à l'instruction de l'administration, celle-ci est encouragée à prendre en compte cette "zone contributive".

Il est proposé que cette notion soit appliquée avec toute la mesure qui s'impose et ce, pour éviter de compromettre le nécessaire développement territorial du corridor garonnais. Aussi, la disposition pourrait mettre en évidence la nécessité pour l'administration d'être vigilante sur des zones humides "très sensibles" sans faire référence à cette notion de "zone contributive" qui peut laisser libre court à toutes les interprétations et retarder, voire interdire, certains projets.

*

* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission environnement,

Vu l'avis de la commission des finances,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R212-39,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Donne un avis favorable sur le contenu du SAGE Garonne au vu de l'étendue des actions proposées, telles que détaillées ci-dessus, et qui répondent aux enjeux de l'eau sur le périmètre concerné ;
- Émet toutefois des réserves :
 - . sur le nombre d'équivalents temps plein envisagés pour mettre en œuvre le SAGE,
 - . sur le nombre et le coût des études qui pourraient être engagées,
 - . sur la règle n°1 du règlement et la disposition III.7 du PAGD.

- Propose que soit indiquée au Président de la commission locale de l'eau, la volonté du conseil départemental de voir, sur la ressource en eau, la disposition II.22 supprimée, sinon reformulée pour la mettre en adéquation avec les pratiques actuelles.

Adopté à l'unanimité.

Le Président ,

Christian ASTRUC